

## **Le droit successoral 2020 Lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018**

### **Le rapport et la réduction**

**Jacques Malherbe**  
**Avocat (Simont Braun, Bruxelles)**  
**Professeur émérite de l'Université Catholique de Louvain**  
**[jacques.malherbe@simontbraun.eu](mailto:jacques.malherbe@simontbraun.eu)**

La loi modifiant le droit des successions a été votée le 31 juillet 2017. Cette loi a déjà été modifiée par la loi du 22 juillet 2018, sous forme d'amendements introduits dans une loi consacrée pour le surplus à une modification du droit des régimes matrimoniaux. La loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités<sup>1</sup> entrera en vigueur de façon générale au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019. La date prévue du 1<sup>er</sup> septembre 2018 a été reportée. Le même jour entrera en vigueur la loi du 22 juillet 2018<sup>2</sup> modifiant le même Code en matière de régimes matrimoniaux et modifiant déjà la loi sur les successions.

Dans la présente étude, la référence à un article du Code civil vise le Code dans son état précédant la loi du 31 juillet 2017 : la référence à un article nouveau vise le Code modifié par la loi du 31 juillet 2017 mais en tenant compte des modifications de cette loi par la loi du 22 juillet 2018. La loi nouvelle sera en principe applicable à toutes les successions ouvertes après son entrée en vigueur, sous réserve de deux possibilités de choix évoquées ci-après.

Si la loi maintient l'interdiction de principe des pactes sur succession future, elle autorise certains types de pactes successoraux. Cette question ne sera pas examinée ici, encore qu'il soit fait allusion à ces pactes à l'occasion de la discussion de certaines dispositions relatives au rapport et à la réduction.

En droit successoral, des modifications importantes sont apportées au règlement du rapport et de la réduction, deux matières qui intéressent au plus haut point les héritiers et les donataires. Elles sont le préalable à la composition de la masse successorale et peuvent réserver des surprises juridiques.

---

<sup>1</sup> Moniteur belge, 1<sup>er</sup> septembre 2017.

<sup>2</sup> Moniteur belge, 27 juillet 2018.

Le rapport a pour but d'assurer l'égalité entre héritiers en prenant en considération par un « rapport » à la masse les donations ou legs reçus par eux en avance d'hoirie. La réduction a pour but de garantir aux héritiers réservataires l'octroi de leur réserve et donc de faire en sorte que les donations et legs ne dépassent pas la quotité disponible.

## Chapitre I. Rapport

### Section 1. Le rapport en général

1. Le rapport (« inbreng ») oblige l'héritier donataire qui a reçu une donation en avance d'hoirie, c'est-à-dire imputable sur sa part dans la succession, à l'inclure dans la masse de calcul successorale qui fera l'objet du partage. Le rapport ne s'applique que si la donation a été consentie en avance d'hoirie. Il ne s'applique pas si la libéralité a été consentie avec dispense de rapport ou, ce qui revient au même, par préciput et hors part.

Le rapport ne s'impose qu'à celui qui vient à la succession<sup>3</sup>. Toutefois, l'enfant du donateur peut, si la donation est faite à son propre enfant, s'engager à rapporter cette donation à la succession du donateur. Cet engagement doit être pris dans la forme des pactes successoraux<sup>4</sup>.

#### Présomption

Les libéralités, qu'il s'agisse de donations ou de legs, étaient toutes présumées rapportables sous le régime ancien<sup>5</sup>. Le caractère rapportable des donations non dispensées de rapport faites au conjoint survivant était contesté<sup>6</sup>.

Dans le régime nouveau, cette présomption ne s'applique qu'aux libéralités consenties à des descendants en ligne directe. Les libéralités faites à d'autres bénéficiaires sont présumées faites avec dispense de rapport. Les legs rapportables n'incluent pas les legs universels ou à titre universel<sup>7</sup>. Pour rappel, le legs universel est celui par lequel le testateur lègue à une ou à plusieurs personnes la totalité de ses biens en pleine propriété ou en nue-propriété<sup>8</sup>. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue soit une fraction de son patrimoine, soit tous ses meubles ou tous ses immeubles<sup>9</sup>. Les autres legs sont des legs particuliers.

Cette présomption peut être renversée.

---

<sup>3</sup> Art. 845 nouveau, § 1.

<sup>4</sup> Art. 845 nouveau, § 2.

<sup>5</sup> Art. 843.

<sup>6</sup> Il en était de même des donations faites au cohabitant légal. On se demandait aussi s'il pouvait exiger le rapport.

<sup>7</sup> Art. 843 nouveau.

<sup>8</sup> Art. 1003.

<sup>9</sup> Art. 1010.

Dans le régime ancien, une donation sujette à rapport pouvait être dispensée du rapport dans les formes des dispositions entre vifs ou testamentaires. Le mouvement inverse donnait lieu à discussion<sup>10</sup>.

Dans le régime nouveau, non seulement une donation rapportable peut-elle être ultérieurement dispensée de rapport<sup>11</sup> mais une donation faite avec dispense de rapport peut ultérieurement être déclarée rapportable<sup>12</sup>.

Cela ne peut se faire que dans une convention entre le donateur et le donataire. La convention doit respecter les formes des pactes successoraux. Si la donation initiale était notariée, la convention doit être notariée. Si la donation initiale était un don manuel ou une donation indirecte, la question est discutée. La loi impose la forme des « dispositions entre vifs ». Un pacte adjoint sous seing privé suffirait-il<sup>13</sup> ? Nous en doutons.

Il peut être opportun de passer la convention notariée devant un notaire étranger si l'on veut éviter la perception du droit d'enregistrement en Belgique sur l'acte, qui relatera la donation.

Cas fortuit

2. Si un bien périt par cas fortuit, le rapport est néanmoins dû dans le nouveau régime, alors qu'il ne l'était pas dans l'ancien<sup>14</sup>. Ce changement est la conséquence du remplacement du rapport en nature par le rapport en valeur indexée (cfr. infra, n° 9) et de la possibilité d'assurer le bien.

Questions

Faut-il rapporter en nature en remettant le bien donné dans la masse à partager, ou en moins prenant, en prenant moins dans la succession, ou en versant une somme ?

Quelle valeur emploie-t-on pour calculer le montant rapportable des donations faite en avance d'hoirie ?

Ici, on a le choix jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle entre le régime ancien et le régime nouveau (cfr. n° 27).

## § 1. Régime ancien du rapport

---

<sup>10</sup> Art. 919, al. 2.

<sup>11</sup> Art. 843/1 nouveau, § 2.

<sup>12</sup> Art. 843/1, § 2 nouveau.

<sup>13</sup> PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit de successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 60, n° 61.

<sup>14</sup> Art. 855 nouveau.

## A. Rapport des meubles

### 1. Mode de rapport des meubles

3. Le rapport oblige le successible qui a reçu une donation en avance d'hoirie, c'est-à-dire une donation imputable sur sa part dans la succession, à ajouter cette donation à la masse à partager pour le calcul de la part de chaque héritier.

Le rapport des meubles (corporels comme des tableaux ou incorporels comme les actions de sociétés) se faisait en « moins prenant »<sup>15</sup>, c'est-à-dire que le donataire conservait les meubles et recevait moins dans la masse à partager (imputation de la valeur du bien donné sur sa part) ou que les autres héritiers prenaient dans la masse des biens de même nature et valeur que les biens donnés (prélèvement de la contrevaletur de la donation) et que le solde était ensuite partagé.

Dans le régime ancien, si la donation avec dispense de rapport avait été faite à un héritier réservataire, celui-ci pouvait toutefois conserver la partie excédant la quotité disponible si la masse contenait des biens de même nature permettant de dédommager les autres héritiers<sup>16</sup>.

### 2. Valeur pour le rapport

4. De plus, pour ce calcul, la valeur des biens meubles était la valeur au jour de la donation<sup>17</sup>.

## B. Rapport des immeubles

### 1. Mode de rapport des immeubles

5. Le rapport des immeubles se faisait en principe en nature, c'est-à-dire que le donataire remettait l'immeuble dans la masse à partager<sup>18</sup>.

En ce qui concerne une donation d'immeuble, le donataire pouvait toutefois garder l'immeuble même si sa valeur excédait la quotité disponible, pour autant que l'excédent fût supérieur à la moitié de la valeur de l'immeuble. Dans le cas contraire, il y avait réduction en nature et le donataire devait remettre l'immeuble dans la masse<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Art. 821 nouveau ou 829 ancien.

<sup>16</sup> Art. 924 ancien : DE PAGE, T. VIII 2, p. 1696, n° 1536 ; PH. DE PAGE ET I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 169, n° 128.

<sup>17</sup> Art. 868 ancien.

<sup>18</sup> Art. 859 ancien.

<sup>19</sup> Art. 866 ancien.

## 2. Valeur pour le rapport des immeubles

6. La valeur de l'immeuble était estimée à la date du partage, donc après le décès du donateur.

### § 2. Régime nouveau du rapport

7. Le régime nouveau est le suivant.

#### A. Mode de rapport

8. Le rapport se fait toujours en moins prenant et jamais en nature<sup>20</sup>. Le donataire conserve le bien donné même s'il s'agit d'un immeuble.

Toutefois, l'héritier tenu au rapport peut exécuter son obligation en nature, en rapportant le bien reçu. La masse lui devra une soulte si la valeur du bien excède la valeur à rapporter (voir ci-dessous). Il devra une soulte à la masse si la valeur du bien est inférieure à la valeur à rapporter<sup>21</sup>.

Le rapport peut avoir lieu par imputation, par prélèvement ou, modalité nouvelle, par le paiement d'une somme d'argent à la masse. Si le rapport se fait par prélèvement, les cohéritiers à qui le rapport est dû prélèveront dans la masse de la succession une portion de valeur, égale à celle qui doit être rapportée. A défaut d'accord, il faudra recourir à cette méthode car elle seule permet de constituer des lots pour le partage, qui a lieu après le prélèvement, en lots égaux.

Le rapport peut aussi avoir lieu par imputation de la valeur à rapporter sur la part du débiteur du rapport. Si la valeur à rapporter dépasse la part du débiteur du rapport, celui-ci devra payer le surplus à la masse.

Si le débiteur du rapport a une créance sur la masse, seul le solde dû doit être rapporté.

#### B. Valeur à rapporter

9. La valeur du bien donné est sa valeur intrinsèque au jour de la donation, en principe celle qui est mentionnée dans l'acte de donation, mais indexée jusqu'au jour du décès<sup>22</sup>.

Un legs est rapporté pour sa valeur à la date de l'ouverture de la succession.

L'indexation de la donation est écartée quand le donataire n'avait pas la jouissance du bien donné, par exemple parce que le donateur s'en était réservé l'usufruit. Le rapport se fait alors de la valeur au décès si ce jour est celui où il peut disposer du bien. Si le donataire ne peut disposer du bien qu'après le décès, le rapport se fait de la valeur du bien au jour du décès, déduction faite de la valeur de la charge qui pèse sur le droit de

---

<sup>20</sup> Art. 858 nouveau, § 1.

<sup>21</sup> Art. 858 nouveau, § 6.

<sup>22</sup> Art. 858 nouveau, § 3,.

disposition. Si le donataire accède à la libre disposition du bien après la donation mais avant le décès, la valeur à rapporter est la valeur à ce jour-là<sup>23</sup>.

Il peut être convenu que l'indexation aura néanmoins lieu<sup>24</sup>. Dans ce cas, la charge devra être déduite de la valeur du bien<sup>25</sup>. La valeur intrinsèque mentionnée s'impose à tout héritier qui l'accepte. La convention doit être conclue dans les formes générales des pactes successoraux et donc être notariée.

La valeur à rapporter sera en principe celle qui est prévue dans l'acte de donation, auquel est joint en Belgique un état estimatif, ou celle qui est exprimée au jour de la donation, sauf si elle est manifestement déraisonnable<sup>26</sup>. Elle s'impose à tout héritier qui l'aurait acceptée dans les formes des pactes successoraux. La valeur à rapporter porte intérêt de plein droit au taux légal à partir du décès<sup>27</sup>.

Les restrictions à la disposition s'entendent, semble-t-il, de la réserve d'usufruit ou de la clause d'inaliénabilité mais pas d'un droit de retour conventionnel, d'une charge de rente ou d'un mandat de gestion. La minorité ou une autre forme d'incapacité ne sont pas davantage visées<sup>28</sup>.

Le rapport en valeur est impératif. Il ne peut y être dérogé<sup>29</sup>. L'indexation est également impérative.

## Section II. Le rapport et le conjoint survivant

### § 1. Droits du conjoint survivant. Rappel

#### A. Droits en usufruit et en pleine propriété

10. Pour rappel, le conjoint survivant, dans une succession ordinaire reçoit, sauf disposition testamentaire contraire, l'usufruit des biens existant lors du décès, à l'exclusion

---

<sup>23</sup> Art. 858 nouveau, § 3, al. 2.

<sup>24</sup> Art. 858 nouveau, § 5, al. 2,.

<sup>25</sup> DE PAGE et DE STEFANI, *op. cit.*, note 245, p. 105, n° 90 ; Dekkers, Casman, Verbeke e.a., *Erfrecht en giften, inclusief de nieuwe Erfwet 2017*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2017, p. 121, n° 145.

<sup>26</sup> Art. 858 nouveau, § 4.

<sup>27</sup> Art. 858 nouveau, § 5.

<sup>28</sup> Proposition de loi, Doc. Ch. 2016-2017, amendement n° 62, 54 2282/0008.

<sup>29</sup> DE PAGE et DE STEFANI, *op. cit.*, p. 96, n° 88.

des biens déjà donnés ou de biens légués, lorsqu'il est en concours avec des descendants<sup>30</sup>.

Lorsque le régime matrimonial prend fin par le décès de l'un des époux, le survivant peut se faire attribuer par préférence, s'ils sont communs ou indivis :

- un des immeubles servant au logement de la famille ;
- les meubles de ce logement ;
- les biens servant à sa profession ou à son entreprise<sup>31</sup>. Il s'agit des biens autres que ceux qu'un époux utilise exclusivement pour sa profession ou son entreprise. En effet, ces derniers sont propres<sup>32</sup>.

Ce droit ne s'applique pas aux actions d'une société ou à une clientèle commune.

En cas de divorce ou séparation de corps ou judiciaire, chaque époux peut demander la même attribution au tribunal de la famille<sup>33</sup>.

Le conjoint survivant a droit à une réserve concrète (l'habitation familiale) et à une réserve abstraite (50% des biens existant lors du décès). Son usufruit peut donc être réduit à 50%, en y comprenant l'usufruit de l'habitation commune et des meubles qui le garnissent.

S'il est en concours avec d'autres successibles, il recueille la pleine propriété de la part du conjoint défunt dans le patrimoine commun et l'usufruit du patrimoine propre du conjoint défunt<sup>34</sup>. Si le défunt ne laisse aucun successible, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de toute la succession du conjoint défunt<sup>35</sup>.

Le conjoint survivant en concours avec des descendants peut avoir reçu, par donation ou par testament, la quotité disponible dans la succession du conjoint défunt. Dans ce cas, et sauf disposition contraire dans la donation ou le testament, il conserve son usufruit sur le surplus de la succession<sup>36</sup>.

Si le conjoint survivant est en concours avec d'autres successibles que les descendants ou avec des légataires et s'il a reçu des libéralités en pleine propriété, il conserve aussi ses droits en usufruit sur le surplus de la succession, sauf disposition contraire du conjoint prédécédé dans la donation ou le testament<sup>37</sup>.

---

<sup>30</sup> Art. 745*bis*, § 1, al. 1.

<sup>31</sup> Art. 1389/1 nouveau.

<sup>32</sup> Art. 1401, § 1<sup>er</sup>, 6 nouveau.

<sup>33</sup> Art. 1389/2 nouveau.

<sup>34</sup> Art. 745*bis*, § 1, al. 2.

<sup>35</sup> Art. 745*bis*, § 1, al. 3.

<sup>36</sup> Art. 1094, al. 1.

<sup>37</sup> Art. 1094, al. 2.

Le conjoint survivant en concours avec des héritiers du deuxième ordre (collatéraux privilégiés, c'est-à-dire frères et sœurs du défunt) ou des héritiers du troisième ordre (descendants), reçoit la pleine propriété du patrimoine commun et des biens en indivision exclusivement entre les époux<sup>38</sup>.

En présence d'héritiers du quatrième ordre, collatéraux ordinaires (oncles et tantes, cousins, ...), le conjoint survivant est seul héritier de son époux prédécédé<sup>39</sup>.

Si une clause limitant les droits du conjoint survivant aux biens donnés ou légués a été prévue dans la donation ou le testament, le conjoint survivant conserve bien entendu son droit à sa réserve et peut exiger le complément nécessaire pour la parfaire, le cas échéant d'après sa valeur en capital.

L'usufruit de « toute la succession » se limite donc à un usufruit sur les biens présents dans la succession au moment du décès et à la créance de réduction (cfr. infra, n° 16) des donations consenties par le défunt qui empièteraient sur la réserve en usufruit du conjoint survivant<sup>40</sup>.

Le défunt peut avoir fait des legs en pleine propriété. Ils ne seront grevés de l'usufruit du conjoint survivant que dans la mesure où il y a lieu à leur réduction.

Si une cohabitation légale est suivie d'un mariage, et si le logement commun et les meubles qui le garnissent ont été donnés par le défunt avant le mariage avec réserve d'usufruit mais pendant la cohabitation, le conjoint conserve cet usufruit<sup>41</sup>. Le même droit est en effet accordé au cohabitant légal qui avait cette qualité au moment de la donation<sup>42</sup>.

### *B. Conversion de l'usufruit en pleine propriété*

11. Le conjoint et les descendants peuvent convertir l'usufruit en pleine propriété, par exemple de biens, en une somme d'argent ou en une rente. Le conjoint peut aussi ajouter à son usufruit la nue-propriété en compensant les nus-propriétaires.

Judiciairement, la conversion peut être demandée en justice mais le juge a un pouvoir d'appréciation.

---

<sup>38</sup> Art. 745bis, § 1<sup>er</sup>, al. 2, modifié par la loi du 22 juillet 2019, art. 4, a.

<sup>39</sup> Art. 745bis, § 1<sup>er</sup>, al. 3, modifié par la même disposition.

<sup>40</sup> Le système est rappelé dans l'art. 858ter, ajouté par l'art. 63 de la loi du 22 juillet 2018 ; v. amendement n° 13, Doc. 54 2848/004, p. 10.

<sup>41</sup> Art. 858bis nouveau, § 5, ajouté par l'art. 62 de la loi du 22 juillet 2018, v. amendement n° 12, Doc. 54 2848/004, p. 7.

<sup>42</sup> Art. 858 nouveau, § 4.



Si la nue-propriété appartient aux descendants, la conversion peut être demandée par le conjoint survivant ou par l'un des nus-propriétaires<sup>43</sup>.

## § 2. Rapport du conjoint survivant ou au conjoint survivant

### A. Régime ancien du rapport

12. Le conjoint survivant devait rapporter les libéralités reçues. Il était toutefois présumé que les libéralités qui lui étaient faites l'avaient été avec dispense de rapport<sup>44</sup>. Les héritiers devaient rapporter les libéralités qu'ils avaient reçues, sauf si le conjoint avait consenti à la libéralité. Le conjoint exerçait alors son usufruit légal, portant sur toute la succession ou au minimum sur la moitié. Si le bien était rapporté en moins prenant, il recevait une rente indexée calculée sur la valeur du bien au jour du décès.

### B. Régime nouveau

13. Le conjoint survivant ne doit jamais rapporter les libéralités reçues<sup>45</sup>. Il ne peut demander le rapport par les autres héritiers (à distinguer de la réduction, voir ci-après, n° 16).

Si le défunt a fait une donation avec réserve d'usufruit, l'usufruit ne se termine pas au décès du donateur, mais continue au profit de son conjoint survivant. La loi nouvelle, si elle supprime le rapport dû au conjoint survivant, prévoit en effet que tout usufruit que le défunt s'est réservé sur les biens donnés sera acquis au conjoint qui était marié avec le défunt au moment de la donation et repris à son bénéfice<sup>46</sup>. Le donateur peut supprimer cet usufruit continué mais uniquement par testament, pas dans l'acte de donation. Il peut aussi renoncer à l'usufruit de son vivant : dans ce cas, il n'y a plus d'usufruit à accorder au conjoint survivant au décès.

La qualification de donation rapportable ou non, acquise sous la loi ancienne, n'est pas modifiée<sup>47</sup>.

## Section III. Rapport des dettes

L'hypothèse est celle où un héritier est débiteur du défunt et donc de la succession.

Les règles relatives au mode de rapport des donations sont applicables au rapport des dettes (rapport en moins prenant). Il s'opère par imputation ou par le paiement d'une somme d'argent. Le cas échéant, il s'opère par un prélèvement par les cohéritiers.

---

<sup>43</sup> Art. 745 *quater*.

<sup>44</sup> Art. 849 ancien.

<sup>45</sup> Art. 849 nouveau.

<sup>46</sup> Art. 858 *bis*, § 3, nouveau, modifié par l'art. 62 de la loi du 22 juillet 2018, v. amendement précité.

<sup>47</sup> Loi, Art. 66, § 2, al. 2.

L'imputation produit une extinction de la dette par confusion à proportion de la part de l'héritier débiteur. Si cette part est insuffisante, il reste débiteur du solde. S'il a une créance sur la succession, il y a compensation.

Les règles relatives à l'évaluation des donations pour le rapport ne sont pas susceptibles de s'appliquer ici. La valeur de la dette et le montant des intérêts éventuels sont déterminés par la convention.

Si aucun intérêt n'a été prévu, l'intérêt court au taux légal à partir de la date du décès<sup>48</sup>.

## Chapitre II. Réduction

14. La réduction (« inkorting ») a pour but de garantir la part réservataire des héritiers et du conjoint survivant.

### Section 1. Consistance de la réserve

#### § 1. Réserve des descendants

15. La réserve des descendants sera, d'après la loi nouvelle, de la moitié (1/2) de la masse de calcul.

Précédemment, elle variait selon le nombre d'enfants :

1 enfant	1/2
2 enfants	2/3
3 enfants	3/4

Pour former la masse de calcul, on ajoute aux biens existant au décès, après déduction des dettes, toutes les donations, rapportables ou consenties avec dispense de rapport.

La réserve est, comme par le passé, une fraction de la masse successorale fictive qui comprend tous les biens existant au décès. On en déduit les dettes. On y ajoute fictivement les biens dont le défunt a disposé entre vifs. Ensuite, on calcule la quotité disponible<sup>49</sup>.

On applique à la masse de calcul la fraction 1/2. Une 1/2 constitue la réserve. Une 1/2 constitue la quotité disponible.

<sup>48</sup> Art. 859 nouveau, modifié en son § 2 par l'art. 64 de la loi du 22 juillet 2018, v. amendement n° 14, Doc. 54 2848/004, p. 14.

<sup>49</sup> Art. 922 nouveau. La formulation ancienne (art. 922), qui semblait impliquer que les donations pourraient supporter les dettes, n'était pas interprétée en ce sens par la jurisprudence. (Cass., 8 novembre 1963, Pas., I, 206, JT, 1964, p. 380 ; De Page, T. VIII, vol. 2, n° 1452).

Si les libéralités faites avec dispense de rapport dépassent la quotité disponible, la partie excédentaire doit être comprise dans la masse héréditaire.

La réserve de chaque enfant devient donc la moitié de ce que serait sa part dans une succession *ab intestat* :

1 enfant	1/2
2 enfants	1/4
3 enfants	1/6
4 enfants	1/8
etc.	

La réserve des ascendants est supprimée dans le nouveau régime. Ils bénéficient d'un droit à aliments à charge de la succession<sup>50</sup>.

## § 2. Réserve du conjoint survivant

16. La réserve du conjoint survivant reste de 50% en usufruit de la masse fictive et non « des biens de la succession » (réserve abstraite)<sup>51</sup>. Si un testament n'est pas rédigé pour réduire les droits du conjoint à 50%, il a droit à un usufruit sur toute la masse. Elle comprend le logement familial ou, dans le nouveau régime, le droit au bail de ce logement<sup>52</sup> et les meubles qui le garnissent (réserve concrète).

Le bail n'est pas résolu par la mort du preneur et le droit au bail fait donc partie de sa succession<sup>53</sup>. Un décret a abrogé en Wallonie cette disposition du Code civil, privant ainsi le conjoint survivant de sa réserve sur le droit au bail<sup>54</sup>.

Par un pacte dit « Valkeniers », les époux peuvent, si l'un d'eux a des descendants issus d'une relation antérieure, conclure un accord relatif à leurs droits successoraux<sup>55</sup>.

Ce pacte, conclu par contrat de mariage ou acte modificatif, peut priver le conjoint survivant de sa réserve concrète sur le logement familial et les meubles à condition qu'il puisse demeurer dans les lieux pendant six mois à dater du décès<sup>56</sup>.

## Section 2. Ordre d'imputation

17. Dans quel ordre se fait l'imputation sur la quotité disponible ? En général, l'imputation se fait en commençant par les libéralités testamentaires, puis par la dernière

<sup>50</sup> Art. 205*bis* nouveau, § 2.

<sup>51</sup> Art. 915 ancien. Mais le principe du calcul sur la masse fictive était déjà admis.

<sup>52</sup> Art. 915*bis*, § 2, al. 1 nouveau.

<sup>53</sup> Art. 1742.

<sup>54</sup> Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, art. 92, § 1<sup>er</sup>.

<sup>55</sup> Art. 1388.

<sup>56</sup> Art. 1388 modifié par l'art. 7 de la loi du 22 juillet 2018.

donation, en remontant par ordre chronologique<sup>57</sup>. Les legs s'imputent avant les donations<sup>58</sup>.

## § 1. Mode d'imputation préservant la réserve des descendants

### A. Régime ancien pour la réserve des descendants

18. Les donations faites en avance d'hoirie s'imputent sur la part dans la succession de l'héritier qui les avait reçues. Ce qui excédait la part réservataire de l'héritier était imputé sur la quotité disponible<sup>59</sup>.

Si un successible avait reçu une donation avec dispense de rapport qui devait être réduite, il pouvait garder, sur les biens qui devaient faire l'objet de la réserve, les biens de même nature (actions d'une même société par exemple)<sup>60</sup> mais cela ne changeait pas le calcul de la réserve et de la quotité disponible entre héritiers<sup>61</sup>. Le successible avantagé se remplissait de sa réserve en conservant les biens donnés (dans notre exemple, les actions)<sup>62</sup>.

### B. Régime nouveau pour la réserve des descendants

19. Les libéralités (donations ou legs) s'imputent sur la réserve globale des héritiers réservataires ou sur la quotité disponible selon les cas, dans l'ordre où elles ont été consenties, en commençant par la plus ancienne<sup>63</sup>.

Les legs s'imputent à la date d'ouverture de la succession.

Les libéralités faites à un héritier réservataire à titre d'avance d'hoirie s'imputent sur la réserve globale des héritiers réservataires, puis sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction<sup>64</sup>. Elles sont rapportables, même si elles sont imputées sur la quotité disponible.

En cas de réduction, elles ne sont rapportables qu'à concurrence du solde restant après réduction.

Les libéralités faites par préciput et hors part ou avec dispense de rapport faites à un héritier réservataire et les libéralités faites à d'autres que des héritiers réservataires s'imputent sur la quotité disponible<sup>65</sup>. L'excédent est sujet à réduction.

---

<sup>57</sup> Art. 923 ancien ; art. 922/\*1, § 1 nouveau.

<sup>58</sup> Art. 923.

<sup>59</sup> Art. 923 ancien.

<sup>60</sup> Art. 924.

<sup>61</sup> DE PAGE, T. VIII, II, p. 1654, n° 1487.

<sup>62</sup> Id., p. 1697, n° 1536.

<sup>63</sup> Art. 922/1 nouveau, § 1.

<sup>64</sup> Art. 922/1 nouveau, § 2.

<sup>65</sup> Art. 922/1 nouveau, § 3.

## § 2. Mode d'imputation préservant la réserve en usufruit du conjoint survivant

20. L'un des buts de la loi nouvelle est que la réserve des enfants subisse le moins possible l'usufruit du conjoint survivant.

### A. Régime ancien. Réserve du conjoint survivant

21. Dans le régime ancien, la réserve du conjoint survivant s'imputait proportionnellement sur la réserve des cohéritiers et sur la quotité disponible<sup>66</sup>.

### B. Régime nouveau. Réserve du conjoint survivant

22. L'imputation de la réserve du conjoint survivant se fait d'abord sur la quotité disponible, puis sur la réserve globale des descendants. Comme la réserve du conjoint est de 1/2 en usufruit et la quotité disponible de 1/2 aussi, les enfants ne devront pas subir l'usufruit du conjoint survivant sur leur part réservataire. Mais si le défunt a dépassé la quotité disponible à l'égard du conjoint qui a droit à 1/2 en usufruit, il y aura réduction des libéralités consenties aux enfants<sup>67</sup>.

Il faut distinguer diverses hypothèses<sup>68</sup>.

23.

a) Le conjoint survivant a droit à l'usufruit de toute la succession.

L'usufruit du conjoint grève d'abord la quotité disponible. Si celle-ci est insuffisante, l'usufruit grève ensuite la réserve des descendants, le terme « enfants » désignant ici tous les descendants. Il grèvera la part réservataire de chacun de manière égale.

Si les enfants ont reçu des donations en avance d'hoirie, l'usufruit du conjoint ne grève pas ces donations. Les donations ne seraient grevées que si elles avaient été faites avec réserve d'usufruit car l'usufruit se poursuivrait alors au bénéfice du conjoint survivant.

24.

b) L'usufruit du conjoint survivant a été limité à un usufruit sur une fraction de la succession.

Le défunt a limité par exemple l'usufruit à x % de la succession (plus de 50 % puisque la réserve du conjoint est de 50 %) ou à un montant, par exemple de

<sup>66</sup> Art. 915*bis*, § 4.

<sup>67</sup> Art. 914, § 1, 2° nouveau.

<sup>68</sup> Art. 914 nouveau, remplacé par l'art. 65 de la loi du 22 juillet 2018 ; v. amendement n° 15, Doc. 54 2848/004, p. 15.

1.000.000 € dans une succession de 1.500.000 €, soit 2/3. Le conjoint fera porter son usufruit sur le solde de la quotité disponible, après imputation des libéralités. Si ce solde ne suffit pas à atteindre le montant qui sert d'assiette à l'usufruit, l'usufruit grève la part réservataire des enfants, de façon égale entre eux.

25.

- c) L'usufruit du conjoint survivant a été limité à sa « réserve abstraite », c'est-à-dire à 50 % de la masse fictive qui constitue la succession. Comme l'usufruit est ici réservataire, il grève d'abord toute la quotité disponible et non le solde de cette quotité disponible après imputation des libéralités (legs et donations). Il grève ensuite la réserve des enfants.

Il s'agira toujours d'une réduction en valeur sauf s'il s'agit de la « réserve concrète », c'est-à-dire du logement familial et de ses meubles. Il n'y a donc pas de réduction en nature à la nue-propriété<sup>69</sup>.

Dans le cas de réduction en usufruit, qui est celui de la réduction en faveur du conjoint survivant ici, l'indemnité de réduction est égale à la valeur capitalisée de l'usufruit.

Les réductions des legs a, par exception, lieu en nature quand le légataire gratifié n'est pas un héritier<sup>70</sup>.

Est-il possible que le conjoint survivant ne trouve pas, après réduction, de quoi exercer son droit ? Cela ne se pourra que s'il ne peut obtenir la réduction de certaines donations : ou bien, il y a valablement renoncé, ou bien, il s'agit de donations faites avant le mariage<sup>71</sup>. Dans ces cas, il ne pourra exercer son usufruit<sup>72</sup>.

26.

- d) L'usufruit du conjoint survivant a été limité à un usufruit sur certains biens de la succession (le logement familial, une seconde résidence, un portefeuille d'actions).

Il est possible que, dans le partage, ces biens soient attribués à certains enfants. Le législateur n'a en effet pas voulu qu'il soit interdit d'attribuer aux enfants des biens grevés de l'usufruit du conjoint survivant. Cela concerne aussi le logement familial, que les enfants peuvent d'ailleurs désirer conserver après la fin de l'usufruit du conjoint survivant.

---

<sup>69</sup> Art. 920, § 2 et § 3 nouveaux.

<sup>70</sup> Art. 920, § 4 nouveau.

<sup>71</sup> Art. 920.

<sup>72</sup> Art. 915*bis*, § 2/1 nouveau.

Le législateur a toutefois voulu que l'usufruit grève le moins possible la réserve des enfants.

Si la réserve de certains enfants est grevée de l'usufruit, ils peuvent exiger des autres copartageants légataires dont le legs est imputable sur la quotité disponible ou des autres enfants qui recueillent, outre leur réserve, une partie de la quotité disponible, une compensation proportionnelle à la valeur des biens qu'ils recueillent, hormis la part réservataire des enfants.

La compensation globale est égale à la valeur capitalisée de l'usufruit du conjoint survivant sur les biens grevés d'un usufruit qui correspondrait à la réserve de ceux des enfants qui se sont vu attribuer ces biens.

On détermine la valeur globale de la compensation en capitalisant l'usufruit en question du conjoint survivant, comme pour la conversion de l'usufruit en général<sup>73</sup>.

On ne tient toutefois pas compte de la fiction existant en faveur des enfants d'un premier lit selon laquelle le conjoint survivant est censé avoir vingt ans de plus que le plus âgé de ces enfants<sup>74</sup>. Cette fiction ne s'applique que pour déterminer le montant qu'ils auraient à payer dans le cadre d'une conversion, mais pas pour déterminer la compensation qui est due par ceux qui ne supportent pas l'usufruit du conjoint survivant.

#### Cohabitant légal

27. Le cohabitant légal n'est pas un héritier réservataire. Il a droit à l'usufruit sur le logement commun ou au droit au bail de ce logement. Il a l'usufruit des meubles qui le garnissent<sup>75</sup>.

Il continue aussi l'usufruit que le défunt aurait conservé lors d'une donation du logement commun pendant la cohabitation légale<sup>76</sup>.

Si des biens dont il a l'usufruit tombent pour le partage dans le lot d'un enfant et que l'usufruit grève sa réserve, il sera demandé une compensation à charge des bénéficiaires de legs ou des enfants eux-mêmes dans la mesure où ils recueillent une partie de la quotité disponible. Cette charge est proportionnelle à la valeur des biens recueillis, hormis la part réservataire des enfants. Elle est égale à la valeur capitalisée de l'usufruit du cohabitant légal<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> Art. 745*sexies*, § 3.

<sup>74</sup> Art. 745*quinquies*, § 3.

<sup>75</sup> Art. 745*octies*, § 1.

<sup>76</sup> Art. 858*bis* nouveau, § 4.

<sup>77</sup> Art. 914 nouveau, § 3, introduit par l'art. 47 de la loi du 22 juillet 2018.

### § 3. Renonciation à la réduction

#### A. Régime ancien de renonciation à la réduction

28. En cas d'aliénation et notamment de donation avec réserve d'usufruit ou rente viagère ou à fonds perdus<sup>78</sup> en faveur d'un successible, la donation était présumée faite en pleine propriété, mais elle était présumée faite avec dispense de rapport. Les héritiers qui avaient consenti à la donation renonçaient par là au rapport et à la réduction<sup>79</sup>.

Cette disposition reste applicable sous l'empire de la loi nouvelle si la donation a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi<sup>80</sup>. La donation est visée à l'art. 918 ancien et est exclue de la masse de calcul.

#### B. Régime nouveau de renonciation à la réduction

29. La réduction ne peut être demandée par les héritiers qui ont consenti à la donation<sup>81</sup>.

Une déclaration expresse du renonçant est nécessaire. De plus, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales qui régissent les pactes successoraux : un acte notarié est requis et une information doit être donnée au renonçant par le notaire quinze jours avant une réunion qui doit se tenir chez le Notaire et qui doit elle-même précéder d'un mois la donation.

### § 4. Mode de réduction

#### A. Régime ancien du mode de réduction

---

<sup>78</sup> L'aliénation à fonds perdus est la contrepartie d'une obligation de faire contractée à vie (p.ex. loyer, ou entretenir l'aliénateur).

<sup>79</sup> Art. 918 ancien. Sur les contentieux, v. A.-Ch. Van Gysel, Précis du Droit des successions et des libéralités, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 281. La disposition avait à l'origine pour but de préserver la réserve des successibles contre des aliénations suspectes en faveur de certains d'entre eux. Ces actes étaient donc présumés faits à titre gratuit. Toutefois, le mot « aliénation » couvrait aussi les actes à titre gratuit. D'où l'utilisation du texte pour faire intervenir les autres successibles à l'acte et les faire renoncer par là au rapport et à la réduction.

Si la donation était expressément stipulée en avance d'hoirie, elle n'avait pas d'effet sur les droits des autres successibles intervenants ( Cass., 16 mai 2002, Pas., I, 1163, Rev. not., 2004, p. 323 et obs. E. de Wilde d'Estmael).

<sup>80</sup> Loi du 13 juillet 2017, art. 66, § 4 ; P. MOREAU, « Le rapport des libéralités », in La réforme du droit des successions, Actes du XVe colloque de l'Association « Famille et Droit », Liège, 20 avril 2018, Larcier, 2018, p. 159 ; L. ROUSSEAU, « Les dispositions transitoires et la planification dans la réforme du droit successoral, *ibid*, pp. 502-503.

<sup>81</sup> Art. 918 nouveau.



30. La réduction devait en principe avoir lieu en nature<sup>82</sup>, sauf cas exceptionnels limitativement énumérés (ex. donation d'un immeuble dont l'excédent est inférieur à la moitié de la quotité disponible).

#### *B. Régime nouveau du mode de réduction*

31. La réduction a toujours lieu en valeur<sup>83</sup>, donc en moins prenant, non pas en nature, ce qui fait que le donataire peut conserver les biens qu'il a reçus.. Cela permet par exemple à un enfant qui a reçu les actions d'une entreprise familiale avec dépassement de la quotité disponible de les conserver en compensant les héritiers réservataires en valeur.

Toutefois, le donataire peut choisir la réduction en nature en remettant les biens dans la masse plutôt que de l'argent<sup>84</sup>.

### § 5. Évaluation des biens pour la réduction

#### *A. Régime ancien de l'évaluation des biens pour la réduction*

32. Dans le régime ancien, tous les biens, meubles corporels ou incorporels ou immeubles, étaient évalués selon leur état au jour de la donation mais selon leur valeur au jour du décès, comme s'ils étaient restés dans le patrimoine du défunt<sup>85</sup>.

Étaient toutefois évaluées à leur valeur au jour de la donation, les entreprises familiales données selon les dispositions de l'article 140*bis* du Code des droits d'enregistrement. Selon certains, cela impliquerait le paiement d'un droit d'enregistrement en Belgique. Selon d'autres, non<sup>86</sup>.

#### *B. Régime nouveau de l'évaluation des biens pour la réduction*

33. Les libéralités sont maintenant évaluées pour la réduction comme elles le sont pour le rapport : selon leur état à l'époque de la donation, mais pour leur valeur intrinsèque

---

<sup>82</sup> Art. 920 ancien.

<sup>83</sup> Art. 920 nouveau.

<sup>84</sup> Art. 858, § 6 nouveau.

<sup>85</sup> Art. 922 ancien.

<sup>86</sup> DE PAGE et DE STEFANI, p. 175 et réf. citées.

au jour de la donation, indexée jusqu'au jour du décès<sup>87</sup>. Le régime spécial des donations d'entreprises disparaît<sup>88</sup>.

Exception : les donations dont le donataire ne peut disposer

34. Une exception importante s'applique dans le régime nouveau aux donations faites avec réserve d'usufruit : elles sont valorisées au jour du décès et non au jour de la donation avec indexation<sup>89</sup>. L'exception est justifiée par l'impossibilité pour le donataire de disposer du bien. Elle jouerait aussi pour une clause d'inaliénabilité.

Une façon d'empêcher cette exception de jouer serait que le donateur renonce à son usufruit. Il pourrait le remplacer par une rente, car l'exception ne s'applique pas aux rentes. Cette renonciation devrait se faire par un acte passé à l'étranger si l'on veut éviter le droit d'enregistrement. Le droit de succession serait toutefois dû en cas de décès du donateur dans les 3 ans de la renonciation à usufruit.

Exception à l'exception : une convention

35. Une autre façon est de rédiger une convention par laquelle le donateur, le donataire et les autres héritiers acceptent que la valeur du bien grevé d'usufruit serait néanmoins la valeur au jour de la donation, indexée<sup>90</sup>. Cette convention doit être rédigée selon les règles applicables aux pactes successoraux<sup>91</sup>.

La valeur à indexer de la donation serait alors celle du bien à la date de la renonciation ou de la convention.

La convention s'impose à tout héritier qui l'accepte dans l'acte ou par une convention postérieure<sup>92</sup>.

Date d'imputation en cas de transformation

36. Dans le cas de transformation d'une donation en donation dispensée de rapport ou de transformation d'une donation dispensée de rapport en donation rapportable, la date d'imputation de la donation sera celle de la transformation<sup>93</sup>.

---

<sup>87</sup> Art. 922 nouveau, se référant à l'art. 858, § 3 à 6 nouveau, modifié par la loi du 22 juillet 2018, qui a fait du § 5 un § 6..

<sup>88</sup> E. Vanthorre, De impact van het nieuwe erfrecht op de schenking en vererving van familiebedrijven, TEP, 2018, p. 82, n° 117.

<sup>89</sup> Art. 858 nouveau, § 3, al. 2.

<sup>90</sup> Art. 922 renvoyant à l'art. 858, § 5 ; F. TAINMOINT, *op. cit.*, p. 258, n° 80.

<sup>91</sup> Art. 858 nouveau, § 5, al. 3, ajouté par la loi du 22 juillet 2018 ; v. amendement n° 11, Doc. 54 2848/004, p. 5.

<sup>92</sup> Art. 858 nouveau, § 5, al. 3.

<sup>93</sup> Art. 843 nouveau, § 5.

Si la transformation a lieu par testament, c'est la date du décès qui sera prise en considération.

Le régime de la réduction en valeur, tel qu'exposé ci-dessus, est impératif : il ne peut y être dérogé sauf dans les cas prévus par le texte<sup>94</sup>.

### Chapitre III. Choix entre le maintien du régime ancien et le régime nouveau

37. La loi du 31 juillet 2017 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Toutefois, les dispositions anciennes relatives au rapport et à l'évaluation des donations restaient applicables si le donateur déclarait devant notaire avant cette date vouloir appliquer le régime ancien à toutes les donations qu'il a faites avant l'entrée en vigueur de la loi<sup>95</sup>.

De même, le régime ancien relatif au mode de réduction et aux règles d'évaluation des donations pour la réduction restait applicables aux donations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi si le donateur faisait une déclaration devant notaire en ce sens dans le même délai, applicable à toutes les donations qu'il avait faites<sup>96</sup>.

De toutes façons, les donations anciennes restent soumises au régime ancien pour le rapport du conjoint survivant ou au conjoint survivant.

Le traitement des donations anciennes avec réserve d'usufruit (art. 918 ancien) reste inchangé.

### Conclusion

38. Donc :

#### Rapport

1. Si quelqu'un a fait la déclaration de maintien du régime ancien quant au rapport :
  - Le rapport des meubles se fait en moins prenant ;
  - Le rapport de l'immeuble se fait en nature ;
  - La valeur des meubles (y compris actions) est la valeur au jour de la donation ;
  - La valeur de l'immeuble est sa valeur au jour du partage.

---

<sup>94</sup> Art. 858 nouveau, § 7, ajouté par la loi du 22 juillet 2018 ; amendement n° 11 précité.

<sup>95</sup> Loi du 31 juillet 2017, art. 66, § 2, al 3.

<sup>96</sup> Loi, art. 66, § 2, al 4.

2. Si quelqu'un ne l'a pas fait pas et laisse s'appliquer le régime nouveau :
  - Le rapport de tous les biens donnés se fait en moins prenant.
  - La valeur de tous les biens pour le rapport est la valeur au jour de la donation, indexée jusqu'au décès.

### **Réduction**

1. Si quelqu'un a fait la déclaration de maintien pour la réduction :
  - La réduction a lieu en nature sauf pour l'immeuble si l'excédent est inférieur à la moitié de la quotité disponible ;
  - La valeur de tous les biens est la valeur au décès sauf pour les entreprises familiales données avec application du Code des droits d'enregistrement (valeur au jour de la donation).
2. Si quelqu'un a laissé s'appliquer le régime nouveau :
  - La réduction se fait toujours en moins prenant ;
  - La valeur est la valeur au jour de la donation, indexée jusqu'au jour du décès.

## Bibliographie

- C. Aughuet, « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 - Tour d'horizon revu et augmenté », Act. dr. fam., 2018/7-9, p. 165
- C. Aughuet, « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 - Tour d'horizon revu et augmenté », Act. dr. fam., 2017, p. 205
- P. Delnoy et Pierre Moreau, Les libéralités et les successions - Précis de droit civil – 6ème éd., Larcier, 2018
- P. De Page et I. Stefani, La réforme des régimes matrimoniaux et de diverses dispositions successorales, Commentaire pratique de la loi du 22 juillet 2018, Anthemis, 2018
- F. Lalière, Le visage 2018 des pactes sur succession future : évolution ou révolution, RPP, 2017, liv. 3-4, p. 312
- P. Moreau, dir., Libéralités et successions, CUP, Liège, Anthemis, 2019
- V. Rosenau, Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral, Rev. trim. dr. fam., 1/2018, p. 77

## TABLE DES MATIERES

<b>Chapitre I. Rapport.....</b>	<b>2</b>
Section 1. Le rapport en général.....	2
§ 1. Régime ancien du rapport.....	3
A. <i>Rapport des meubles</i> .....	4
B. <i>Rapport des immeubles</i> .....	4
§ 2. Régime nouveau du rapport .....	5
Section II. Le rapport et le conjoint survivant.....	6
§ 1. Droits du conjoint survivant. Rappel.....	6
A. <i>Droits en usufruit et en pleine propriété</i> .....	6
B. <i>Conversion de l'usufruit en pleine propriété</i> .....	8
§ 2. Rapport du conjoint survivant ou au conjoint survivant .....	9
A. <i>Régime ancien du rapport</i> .....	9
B. <i>Régime nouveau</i> .....	9
Section III. Rapport des dettes.....	9
<b>Chapitre II. Réduction .....</b>	<b>10</b>
Section 1. Consistance de la réserve .....	10
§ 1. Réserve des descendants.....	10
§ 2. Réserve du conjoint survivant .....	11
Section 2. Ordre d'imputation .....	11
§ 1. Mode d'imputation préservant la réserve des descendants.....	12
A. <i>Régime ancien pour la réserve des descendants</i> .....	12
B. <i>Régime nouveau pour la réserve des descendants</i> .....	12
§ 2. Mode d'imputation préservant la réserve en usufruit du conjoint survivant.....	13
A. <i>Régime ancien. Réserve du conjoint survivant</i> .....	13
B. <i>Régime nouveau. Réserve du conjoint survivant</i> .....	13
§ 3. Renonciation à la réduction .....	16
A. <i>Régime ancien de renonciation à la réduction</i> .....	16
B. <i>Régime nouveau de renonciation à la réduction</i> .....	16
§ 4. Mode de réduction.....	16
A. <i>Régime ancien du mode de réduction</i> .....	16
B. <i>Régime nouveau du mode de réduction</i> .....	17
§ 5. Évaluation des biens pour la réduction.....	17

A. <i>Régime ancien de l'évaluation des biens pour la réduction</i> .....	17
B. <i>Régime nouveau de l'évaluation des biens pour la réduction</i> .....	17
<b>Chapitre III. Choix entre le maintien du régime ancien et le régime nouveau</b> .....	<b>19</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>19</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>21</b>